



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 28 MARS 2018

**Direction départementale des territoires  
et de la mer**

Le directeur départemental des territoires et de la  
mer

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à  
Monsieur le Maire d'ARZON

dossier suivi par : Vanina GUÉVEL  
téléphone : 02 56 63 75 03  
mél : [vanina.guevel@morbihan.gouv.fr](mailto:vanina.guevel@morbihan.gouv.fr)

19 rue de la Poste  
56640 ARZON

Objet : **Accord sur dossier de déclaration** instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du  
code de l'environnement  
**Ensouillage des câbles d'une hydrolienne** expérimentale installée sur la digue de  
l'étang de Pen Castel

N° cascade : 56-2018-00050

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé le 8 mars 2018 un dossier de déclaration « loi sur l'eau » (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant l'ensouillage des câbles de l'hydrolienne expérimentale qui sera installée sur la digue de l'étang de Pen Castel à Arzon, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 12 mars 2018.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018**. L'unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau devra être tenue informée de sa mise en œuvre.

**Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration.** Ils consisteront à ensouiller la gaine des câbles dans les sédiments de l'étang, sur environ 70 mètres le long de la digue, à une distance d'un mètre de celle-ci, à une profondeur de 40 cm et sur une largeur de 30 cm.

Je vous rappelle les dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement : « toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. »

Une copie de la déclaration et une copie du présent courrier devront être affichées pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Arzon. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie d'Arzon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau, Nature et  
Biodiversité

Jean-François CHAUVET